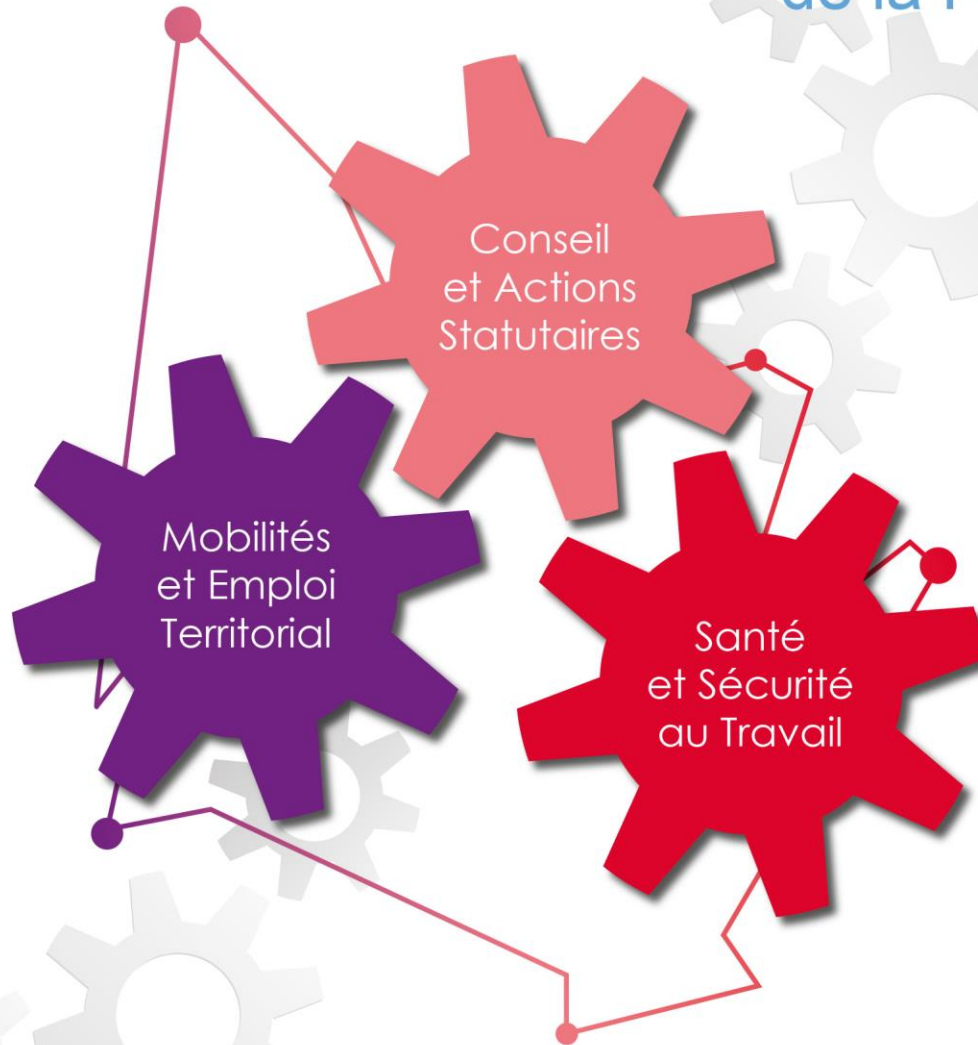


Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde





Réforme des retraites 2023

Webinaire de présentation

Textes réglementaires :

- Loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047445077>
- Décret n°2023-435 du 3 juin 2023 portant application des articles 10, 11 et 17 de la loi n°2023-270 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000047625502>
- Décret n°2023-436 du 3 juin 2023 portant application des articles 10 et 11 de la loi n°2023-270 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000047625782>

D'autres décrets d'application sont à venir

Entrée en vigueur au 01/09/2023, sauf :

- articles 7 du décret 2023-436 : entrée en vigueur au lendemain de la publication, soit depuis le 05/06/2023 (annulation demande de liquidation)
- article 10 du décret 2023-435 : entrée en vigueur 2 mois à partir de la publication de la loi, soit à compter du 14/06/2023 (maintien en fonction)



Mesures principales pour la Fonction publique



OUVERTURE DES DROITS A LA RETRAITE

Relèvement de l'âge d'ouverture du droit

Catégorie sédentaire

- Relèvement progressif de l'âge légal :

Relèvement de 3 mois par année de naissance à compter des agents nés le 01/09/1961.

Génération	Age légal actuel	Nouvel âge légal
1961 (> 01/09)	62 ans	62 ans 3 mois
1962		62 ans 6 mois
1963		62 ans 9 mois
1964		63 ans
1965		63 ans 3 mois
1966		63 ans 6 mois
1967		63 ans 9 mois
1968 et +		64 ans

Relèvement de l'âge d'ouverture du droit

Catégorie active

- Relèvement progressif de l'âge légal :

Relèvement de 3 mois par année de naissance à compter des agents nés le 01/09/1966. Maintien de la condition des 17 années en catégorie active.

Génération	Age légal actuel	Nouvel âge légal
1966 (> 01/09)	57 ans	57 ans 3 mois
1967		57 ans 6 mois
1968		57 ans 9 mois
1969		58 ans
1970		58 ans 3 mois
1971		58 ans 6 mois
1972		58 ans 9 mois
1973 et +		59 ans

Relèvement de la durée d'assurance

- **Accélération de la réforme Touraine**

Relèvement de la durée d'assurance nécessaire :

- au taux plein (tous régimes)
- au pourcentage maximum de pension (par régime)

Le nombre de trimestre à atteindre est défini en fonction de l'année de naissance de l'agent.

Relèvement de la durée d'assurance

Catégorie sédentaire

- Relèvement progressif de la durée d'assurance nécessaire au taux plein :

Relèvement d'1 trimestre par année de naissance pour les agents nés à partir du 01/09/1961.

Génération	DA actuelle	Nouvelle DA
1961 (> 01/09)		169 T
1962	168 T	169 T
1963		170 T
1964		171 T
1965	169 T	
1966		
1967 à 1969	170 T	172 T
1970 à 1972	171 T	
1973 et +	172 T	

Relèvement de la durée d'assurance

Catégorie active

- Relèvement progressif de la durée d'assurance nécessaire au taux plein :

Relèvement d'1 trimestre par année de naissance pour les agents nés à partir du 01/09/1966.

Génération	DA actuelle	Nouvelle DA
1966 (> 01/09)	168 T	169 T
1967		169 T
1968	169 T	170 T
1969		171 T
1970		
1971	170 T	
1972		172 T
1973 à 1975	171 T	
1976 et +	172 T	

Départ anticipé catégorie super-active

Rappel : La catégorie super-active concerne les services effectués dans les réseaux souterrains ou en tant qu'identificateur de l'institut médico-légal de la préfecture de police de Paris (dans la FPT), ainsi que les personnels actifs de la police ou surveillants pénitenciers (FPE).

- La catégorie « insalubre » devient catégorie « super-active »
- Maintien de la durée minimum de 32 ans de services effectifs, dont 12 ans en catégorie super-active et 6 mois consécutifs à la date de départ.
- Relèvement progressif de l'âge légal de 52 à 54 ans.
- Portabilité des services en cas de plusieurs emplois super-actifs cumulés :
 - possibilité de cumuler la durée des services super-actifs
 - la condition de durée de service pour bénéficier de l'âge légal minoré est celle correspondant à l'emploi occupé le plus longtemps

Départ anticipé catégorie super-active

Génération	Âge légal actuel	Nouvel âge légal	DA actuelle	Nouvelle DA
Entre le 01/01/1971 et le 01/09/1971	52 ans	52 ans	168	168
Entre le 01/09/1971 et le 31/12/1971		52 ans 3 mois	168	169
1972		52 ans 6 mois	169	169
1973		52 ans 9 mois	169	170
1974		53 ans	169	171
1975		53 ans 3 mois	170	172
1976		53 ans 6 mois	170	
1977		53 ans 9 mois	170	
1978		54 ans	171	
1979			171	
1980			171	
1981			172	

Départ anticipé carrière longue

- Renfort du dispositif de carrière longue (ajout d'un palier avant 21 ans) – loi n°2023-270
- Report progressif de l'âge pour les agents nés à partir du 01/09/1963 – décret n° 2023-436
- Application des conditions avant décret pour **les agents nés à partir du 01/09/1963 ET** ouvrant un droit au titre de la carrière longue **avant cette date.**

Départ anticipé carrière longue

Les nouvelles conditions concernent les agents nés à compter à partir du 01/09/1961.

Conditions:

- **Début d'activité** (4 à 5T d'activité à justifier avant une certaine année) :

16 ans



58 ans

18 ans



60 ans

20 ans



60 à 62 ans

21 ans



63 ans

Départ anticipé carrière longue

- **Nombre de durée d'assurance cotisée**

- Nés avant 01/09/1961 :

Anciennes conditions

- Nés à compter du 01/09/1961 :

Maintien des départs dès 58 ans pour un début de carrière avant 16 ans

Maintien des départs dès 60 ans pour un début de carrière avant 20 ans

Durée d'assurance cotisée nécessaire alignée avec le nombre de trimestres en durée d'assurance

- Nés à compter du 01/09/1963 : Rajout d'un palier supplémentaire

Départ des 60 ans pour un début de carrière avant 18 ans

Départ dès 2 ans avant l'âge légal pour un début de carrière avant 20 ans

- Nés à compter du 01/01/1965 : Rajout d'un palier supplémentaire

Départ dès 63 ans pour un début de carrière avant 21 ans

Décret n°2023-436, article 3-III-2°-I

Départ anticipé carrière longue

- Durée d'assurance cotisée ou réputés cotisés

Maintien de la prise en compte des trimestres :

- Services effectifs ou cumulés au titre de l'activité
- Services cotisés au titre des congés de maladie (dans la limite de 4T)
- Services cumulés au titre du chômage indemnisé (dans la limite de 4T)

Elargissement de la prise en compte des trimestres : *(uniquement si reportés dans le RGCU)*

- 4T max {
 - AVPF = Allocation vieillesse parent au foyer (acquis au titre de parent isolé, ou parent d'un couple exerçant à temps partiel ou n'exerçant pas d'activité et percevant des prestations familiales)
 - AVA = Allocation vieillesse aidants (acquis au titre de proche aidant, sauf si congé de proche aidant déjà pris en compte dans un régime spécial)
- 4T max {
 - Apprentissage = trimestres acquis suite à versement volontaire pour les années de contrat d'apprentissage entre 07/1972 et 12/2013 inclus, qui n'ont pas pu être validés entièrement

Départ anticipé carrière longue

Date de naissance	Débute d'activité	Ouverture du droit	DAC
Avant 01/09/1961	16 ans 20 ans	58 ans 60 ans	176 168
Du 01/09/1961 au 31/12/1961	16 ans 20 ans	58 ans 60 ans	169 169
1962	16 ans 20 ans	58 ans 60 ans	169 169
Du 01/01/1963 au 31/08/1963	16 ans 20 ans	58 ans 60 ans	170 170
Du 01/09/1963 au 31/12/1963	16 ans 18 ans 20 ans	58 ans 60 ans 60 ans 3 mois	170 170 170
1964	16 ans 18 ans 20 ans	58 ans 60 ans 60 ans 6 mois	171 171 171
1965	16 ans 18 ans 20 ans 21 ans	58 ans 60 ans 60 ans 9 mois 63 ans	172 172 172 172

Date de naissance	Débute d'activité	Ouverture du droit	DAC
1966	16 ans 18 ans 20 ans 21 ans	58 ans 60 ans 61 ans 63 ans	172 172 172 172
1967	16 ans 18 ans 20 ans 21 ans	58 ans 60 ans 61 ans 3 mois 63 ans	172 172 172 172
1968	16 ans 18 ans 20 ans 21 ans	58 ans 60 ans 61 ans 6 mois 63 ans	172 172 172 172
1969	16 ans 18 ans 20 ans 21 ans	58 ans 60 ans 61 ans 9 mois 63 ans	172 172 172 172
1970 et +	16 ans 18 ans 20 ans 21 ans	58 ans 60 ans 62 ans 63 ans	172 172 172 172

Départ anticipé carrière longue

- **Mesure dérogatoire : Clause de sauvegarde**

Décret n°2023-436, article 8-III

Les agents nés entre le 01/09/1961 et le 31/12/1963 inclus bénéficient des anciennes conditions si l'ouverture du droit au titre de la carrière longue est antérieure au 01/09/2023, même s'ils partent après cette date.

Pour en bénéficier, l'agent doit en faire la demande au moment de l'étude de ses droits (onglet commentaire du dossier de liquidation + courrier de l'agent).

Impact sur les droits à pension : applicable uniquement sur l'ouverture du droit

Pris en compte du nombre de T en DA de l'ancienne réglementation pour le taux plein.

Prise en compte du nombre de T en DA de la nouvelle réglementation pour le montant de la pension.

Ex. : agent né en septembre 1963 ouvrant un droit CL dès 58 ans (01/09/2021) mais liquidant ses droits après ses 60 ans (01/10/2023)

Départ anticipé au titre du handicap

- Suppression de la condition de durée d'assurance avec la reconnaissance de travailleur handicapé.
- Relèvement de la condition de durée d'assurance cotisée avec la reconnaissance de travailleur handicapé au moins égale à 50%
- Abaissement du taux de 80% à 50% pour saisir la commission CNAV pour valider rétroactivement les périodes de handicap.

Âge de départ	Durée d'assurance cotisée en situation de handicap à 50%			
	<i>Nés partir de 1973</i>	<i>Nés jusqu'en 1962 Nés de 1970 à 1972</i>	<i>Nés en 1963 / 1964 Nés de 1967 à 1969</i>	<i>Nés en 1965 / 1966</i>
55 ans	DA requise - 60 T	DA requise - 61 T	DA requise - 62 T	DA requise - 63 T
56 ans	DA requise - 70 T	DA requise - 71 T	DA requise - 72 T	DA requise - 73 T
57 ans	DA requise - 80 T	DA requise - 81 T	DA requise - 82 T	DA requise - 83 T
58 ans	DA requise - 90 T	DA requise - 91 T	DA requise - 92 T	DA requise - 93 T
59 ans et +	DA requise - 100 T	DA requise - 101 T	DA requise - 102 T	DA requise - 103 T

Départ âge légal dérogatoire

(article 37 loi n°2010-751)

Les agents concernés sont les agents ayant bénéficié du droit d'option, ayant choisi l'intégration dans le nouveau cadre d'emploi.

- Relèvement progressif de l'âge de départ de 60 ans à 62 ans.
- Le nb de trimestre requis en DA correspond à celui de la catégorie sédentaire.

Date de naissance	Age de départ avant réforme	Age de départ après réforme
1 ^{er} janvier au 31 août 1963	60 ans	60 ans
Entre le 1 ^{er} septembre 1963 et le 31 décembre 1963	60 ans	60 ans et 3 mois
1964	60 ans	60 ans et 6 mois
1965	60 ans	60 ans et 9 mois
1966	60 ans	61 ans
1967	60 ans	61 ans et 3 mois
1968	60 ans	61 ans et 6 mois
1969	60 ans	61 ans et 9 mois
1970	60 ans	62 ans



L'ACTIVITE



La limite d'âge

- Pas de relèvement de la limite d'âge quelle que soit la catégorie.

LIMITE D'ÂGE			
Emploi en catégorie sédentaire	Ayant bénéficié du droit d'option	Emploi en catégorie active	Emploi en catégorie super active
67 ans	67 ans	62 ans	62 ans

L'activité au-delà de la limite d'âge

- Nouveau dispositif simplifié de maintien en fonction (**applicable dès le 14/06/2023**) :
 - **Maintien en activité jusqu'à 70 ans**
 - Sur demande de l'agent
 - Le refus par l'employeur doit être motivé
 - Cumulable avec le recul de limite d'âge et la prolongation d'activité pour carrière incomplète

Conditions d'accès :

- Agents occupant un poste en catégorie sédentaire
- Et bénéficiant d'une limite d'âge ≥ 67 ans

Particularités :

Prise en compte de l'intégralité de la période

Pas de radiation des cadres

Avancements statutaires pendant la totalité de la période

L'annulation de la décote

- Avant la réforme, l'âge d'annulation de la décote dépend de la limite d'âge de l'emploi détenu au moment de la RDC.
- Avec la réforme, il devient lié au motif du départ de l'agent.

AGE D'ANNULATION DE LA DECOTE			
Départ au titre de catégorie sédentaire	Départ au titre du droit d'option	Départ au titre de catégorie active	Départ au titre de catégorie super active
67 ans	65 ans	62 ans	57 ans



- Relèvement de l'âge à compter duquel le coefficient de majoration s'applique :

Date de naissance				Age de la surcote avant réforme	Age de la surcote après réforme
Catégorie sédentaire	Catégorie active	Catégorie super active	Droit d'option		
Avant le 1er septembre 1961	Avant le 1er septembre 1966	Avant le 1er septembre 1971	avant le 1er septembre 1963	62 ans	62 ans
Entre le 1er septembre 1961 et le 31 décembre 1961	Entre le 1er septembre 1966 et le 31 décembre 1966	Entre le 1er septembre 1971 et le 31 décembre 1971	Entre le 1er septembre 1963 et le 31 décembre 1963	62 ans	62 ans et 3 mois
	1967	1972	1964	62 ans	62 ans et 6 mois
	1968	1973	1965	62 ans	62 ans et 9 mois
	1969	1974	1966	62 ans	63 ans
	1970	1975	1967	62 ans	63 ans et 3 mois
	1971	1976	1968	62 ans	63 ans et 6 mois
	1972	1977	1969	62 ans	63 ans et 9 mois
	1973	1978	1970	62 ans	64 ans



Prise en compte de l'activité pour la pension CNRACL

Majoration de durée d'assurance au titre de la catégorie active (FPH)

- Suppression de la condition de relever de la FPH au moment de la RDC :
Pour en bénéficier, il suffit de relever ou d'avoir relevé d'un corps de la FPH.
- Pour en bénéficier, l'agent doit bénéficier d'un départ anticipé au titre de la catégorie active (17 ans de services actifs) quelle que soit sa catégorie d'emploi au moment de la RDC.

Rappel : Majoration de DA de 4T par période de 10 ans de services effectifs.

Rachat d'études supérieures

- Les agents **nés à compter du 01/09/1961** peuvent demander l'annulation de leur rachat d'études et obtenir le remboursement des cotisations versées, à condition :
 - de déposer sa demande dans un délai de 2 ans à compter de la publication de la loi n°2023-270, soit au plus tard au 15/04/2025.
 - de n'avoir fait valoir aucun droit à pension (pension de base et/ou complémentaire).
- Le montant des cotisations remboursées sont calculées en revalorisant les cotisations versées en appliquant chaque année le coefficient annuel de revalorisation du régime général.



Autres mesures à venir

Mesures en attente de décret d'application

- Surcote de 1,25% par trimestre supplémentaire au titre de la naissance et/ou éducation d'un enfant en cas de poursuite d'activité entre 63 et 64 ans.
- Majoration pour enfant :
 - dérogation à la condition des 9 ans d'éducation pour les enfants décédés
 - suppression de la majoration pour enfants en cas de condamnation pour actes de violences ou maltraitance sur enfants
- Sapeurs-pompiers volontaires : octroi de trimestres supplémentaires pour 10 années de services, continus ou discontinus.
- Minimum garanti : relèvement du nombre de trimestres en durée d'assurance en lien avec le nombre de trimestres au taux plein
- Retraite progressive : élargissement du dispositif pour les fonctionnaires (liquidation partielle de la pension retraite en cas d'activité à temps partiel ou non complet, conditions de durée d'assurance minimum atteinte et avant d'avoir atteint l'âge minimum de la retraite)
- Dérogation au principe de non-acquisition de nouveaux droits en cas de cumul emploi retraite (retraite progressive et condition de cumul libre)
- Augmentation du taux de contribution CNRACL – compensation pour les employeurs publics de la CNRACL



Conséquences sur la gestion des dossiers

L'annulation de la liquidation de pension

- Les assurés ayant demandé la liquidation de leurs droits avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2023-270 (le 01/09/2023) peuvent en demander l'annulation.

Décret n° 2023-436, article 7

Conditions :

- L'assuré doit en faire la demande expresse entre le lendemain de la publication de la loi (soit le 05/06/2023) et avant le 31/10/2023
- La demande de pension doit être antérieure au 01/09/2023
- L'entrée en jouissance de la pension doit être postérieure ou égale au 01/09/2023.

Mise à jour des logiciels

PEP's

- 08/06/2023 : Mise à jour pour les départs en catégorie sédentaire, actives, insalubres
- 19/06/2023 : Mise à jour pour les départs en carrière longue
- Juillet 2023 : Mise à jour ultérieures pour les évolutions à venir

Conseil de gestion :

Pour actualiser les paramètres réglementaires d'un dossier déjà ouvert, il suffit de modifier et valider une page. La mise à jour sera effective après l'affichage des résultats.

M@REL

- La mise à jour du simulateur M@rel est actualisée.

Rappel accès : Info retraite, Marep, sites individuels des caisses de retraite.

Coordonnées du service Retraites

- NUMERO RETRAITES UNIQUE : **05 56 11 14 14**
- COURRIEL EMPLOYEUR : retraites@cdg33.fr
- COURRIEL ACTIF : agent.retraites@cdg33.fr

Un outil de gestion des demandes des actifs : <https://osticket.cdg33.fr/osticket/>



A consulter / A télécharger :

Retrouvez toutes les informations du service sur le site du CDG33 :



Les supports d'information de la journée seront disponibles sur notre site internet www.cdg33.fr

Suivez-nous sur : **Linked in**